

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



Tribunal de Commerce
19 JUIN 2015
CHARLEROI
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0415856717

Dénomination

(en entier) : **GARAGE ECLAIR ZANINI**

Forme juridique : SPRL

Siège : rue de Montigny 198 à 6000 CHARLEROI

**Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DES RESERVES –
EXPRESSION DU CAPITAL EN EUROS – ADAPTATION DES STATUTS AU
CODE DES SOCIETES– MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Bernard GROSFILS à Lodelinsart, en date du 13 juin 2015, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale des porteurs de parts sociale de la SPRL "GARAGE ECLAIR ZANINI" s'est réunie et a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION –

Première résolution

En vertu de la loi du trente octobre mil neuf cent nonante-huit, l'assemblée propose de transcrire le montant du capital social en euros; en conséquence, le capital social sera de trente mille neuf cent quatre vingt six euros soixante neuf cents (30.986,69), représenté par mille deux cent cinquante parts sociales parts.

L'assemblée décide de modifier les parts sociales en parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Deuxième résolution Augmentation de capital

L'assemblée constate que suite à la scission de la SPRL « GARAGE ECLAIR ZANINI », le capital social a été réduit de TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SIX EUROS SOIXANTE NEUF CENTS à DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SIX EUROS SOIXANTE NEUF CENTS (12.386,69).

En conséquence, l'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE SIX CENT TREIZE EUROS TRENTE ET UN CENTS (487.613,31), pour le porter de DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SIX EUROS SOIXANTE NEUF CENTS (12.386,69) à CINQ CENT MILLE EUROS (500.000), sans apport nouveau et sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE SIX CENT TREIZE EUROS TRENTE ET UN CENTS (487.613,31), à prélever sur les réserves disponibles de la société – bénéfices reportés et taxés –, telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés en date du trente et un décembre deux mille treize et dûment approuvés suivant procès verbal d'assemblée générale ordinaire du 06 juin 2014.

Troisième résolution Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à CINQ CENT MILLE EUROS.

Quatrième résolution Modification des statuts.

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée décide de modifier l'article cinq des statuts comme suit :

- en remplaçant le premier alinéa par le texte suivant:

"Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE EUROS (500.000), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) parts sociales, sans désignation de valeur nominale."

- et en ajoutant in fine le texte suivant:

« L'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2015 a décidé de transformer le capital social en euros et de libeller les parts sociales sans désignation de valeur nominale.

La même assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE SIX CENT TREIZE EUROS TRENTE ET UN CENTS (487.613,31), pour le porter de DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SIX EUROS SOIXANTE NEUF CENTS (12.386,69) à CINQ CENT MILLE EUROS (500.000), sans apport nouveau et sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE SIX CENT TREIZE EUROS TRENTE ET UN CENTS (487.613,31), à prélever sur les réserves disponibles de la société – bénéfices reportés et taxés –, telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés en date du trente et un décembre deux mille treize et dûment approuvés suivant procès verbal d'assemblée générale ordinaire du 06 juin 2014.»

Cinquième résolution :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts en concordance avec la situation nouvelle du capital et conformes aux dispositions de la loi du sept mai mil neuf cent nonante neuf, notamment en conformité avec le Code des Sociétés.

STATUTS

Article 1 - FORME

Société Privée à Responsabilité Limitée.

Article 2 - DENOMINATION

« GARAGE ECLAIR ZANINI »

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 6000 Charleroi, rue de Montigny, 198.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet

La société a pour objet, la vente de véhicules neufs ou d'occasion, commerce de détail, pièces détachées accessoires pour véhicules automobiles, carburant et lubrifiants, atelier de réparation de véhicules à moteur, révision, entretien et réparation de ces véhicules.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières immobilières se rapportant directement ou indirectement son objet social, ou qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE EUROS (500.000). Il est divisé en MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent cinquantième (1/1.250) de l'avoir social, totalement libéré.

Lors de la constitution de la société, le capital social était de un million deux cent cinquante mille francs belges.

L'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2015 a décidé de transformer le capital social en euros et de libeller les parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Suite à la scission de la SPRL « GARAGE ECLAIR ZANINI », le capital social a été réduit de TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SIX EUROS SOIXANTE NEUF CENTS à DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SIX EUROS SOIXANTE NEUF CENTS (12.386,69).

La même assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE SIX CENT TREIZE EUROS TRENTE ET UN CENTS (487.613,31), pour le porter de DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SIX EUROS SOIXANTE NEUF CENTS (12.386,69) à CINQ CENT MILLE EUROS (500.000), sans apport nouveau et sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE SIX CENT TREIZE EUROS TRENTE ET UN CENTS (487.613,31), à prélever sur les réserves disponibles de la société – bénéfices reportés et taxés -, telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés en date du trente et un décembre deux mille treize et dûment approuvés suivant procès verbal d'assemblée générale ordinaire du 06 juin 2014.»

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Cette disposition est facultative; on pourrait prévoir un autre mécanisme, voire même accorder le droit de vote au nu propriétaire.

Article 8 - Cession et transmission de parts

8.1 Cession entre associés : droit de préférence

Toutes cessions de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à un droit de préemption au profit des autres associés.

Un associé ne peut céder tout ou partie de ses parts sociales à un tiers, sans les avoir préalablement offertes aux autres associés.

Le détenteurs de parts sociales qui décide de céder tout ou partie de ses parts sociales en informe le ou les gérants de la société selon les modalités ci-dessous déterminées.

8.2 Décès d'un associé

Au décès d'un associé, les parts lui appartenant reviendront à ses héritiers selon la dévolution de la succession.

8.3 Cession moyennant agrément – Droit de préemption

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 - Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Les délégations de pouvoirs doivent être spéciales, une délégation générale de pouvoirs n'est pas possible. Les délégués ne constituent jamais des organes de la société.

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeuble, les actes de constitution et d'acceptation d'hypothèque mettant en gage les immeubles appartenant à la société uniquement (et non ceux appartenant à des tiers et/ou gérant de la société), de constitution de société civile ou commerciale, les procès-verbaux d'assemblée de société, les mainlevées, avec ou sans paiement, avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques, action résolutoire et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes sont valablement signés par au moins deux gérants agissant conjointement si ils sont plusieurs.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les présents statuts.

Article 12 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier mardi du mois de juin, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 - Prorogation

Volet B - Suite

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou ex-traités sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

La nomination des liquidateurs sera homologuée par le Tribunal de Commerce selon les nouvelles prescriptions légales.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit ni la dissolution judiciaire de la société.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, de la dissolution éventuelle de la société, et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale.

Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose, dans son rapport, les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour.

Une copie en est adressée aux associés en même temps que les convocations.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais dans ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 333 du Code des Sociétés, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

Sixième résolution.

L'assemblée confère tous les pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent et à Madame Dominique ELOI, Licenciée en Notariat, demeurant à Charleroi, rue de la Neuville, 62 pour procéder à la co-ordination des statuts.

Pour extrait analytique conforme

(signé) Bernard GROSFILS, notaire à Lodelinsart

Déposé en même temps : expédition de l'acte du 13 juin 2015 et co-ordination des statuts